

DOSSIER TECHNIQUE

Service Juridique

C – 13

CHEFS D'ENTREPRISE : DES DISPOSITIONS FISCALES A CONNAITRE

Mars 2008



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

I – EXONERATIONS ET REDUCTIONS D'IMPOT

1. Exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles p. 3
2. Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises implantées dans les zones franches urbaines..... p. 5
3. Jeunes entreprises innovantes p. 6
4. Exonération et abattements d'impôt sur les plus values p. 8
 - exonération des plus-values des petites entreprises
 - exonération des plus-values de cessions de branches complètes d'activité
 - exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite
 - abattement sur les plus-values de cession de valeurs mobilières
 - abattement sur les plus values professionnelles immobilières
5. Réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital p. 11 de sociétés.
6. Réduction d'impôt en cas de reprise d'entreprise financée..... p. 13 par un prêt
7. Déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire p. 14 au capital d'une société nouvelle
8. Exonération de l'impôt forfaitaire sur les sociétés..... p. 16
9. Les provisions pour investissements et pour mise en conformité p. 17

II – EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE TAXE FONCIERE

10. Exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les p. 19 propriétés bâties en faveur des entreprises nouvelles
11. Exonération temporaire de taxe professionnelle dans les p. 20 zones franches urbaines
12. Exonération temporaire de taxe professionnelle dans les p. 21 zones de redynamisation urbaine
13. Exonération temporaire de taxe professionnelle dans les zones urbaines sensibles..... p. 22
14. Exonération temporaire de taxe professionnelle dans les zones p. 23 d'aide à finalité régionale
15. Crédit de taxe professionnelle..... p. 24
16. Exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés..... p. 25 bâties pour les immeubles situés dans les zones franches urbaines

III - DIVERS

- 17. Avantages réservés aux adhérents des centres de gestion agréés..... p. 26
- 18. Droits de mutation sur fonds de commerce..... p. 27
- 19. Crédit d'impôt en faveur des dépenses de formation des dirigeants p. 29

Annexes

- Zone franches urbaines..... p. 30
- Zone urbaines sensibles p. 34
- Zones de redynamisation urbaine p. 36
- Zones d'aide à finalité régionale..... p. 38

1. Exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles

(Art. 44 sexies du CGI)

Bénéficiaires

Les entreprises réellement nouvelles (entreprises individuelles ou sociétés) créées à compter du 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2009 exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale (ou non-commerciale sous certaines conditions) dans certaines zones du territoire.

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009, le régime de faveur s'applique aux entreprises implantées dans les zones suivantes :

- les zones dites « d'aides à finalité régionale » (qui se substituent aux zones d'aménagement du territoire (ZAT) et aux territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP) existant jusqu'à présent).
- les zones de revitalisation rurale (ZRR) – qui n'existent pas en Alsace – et les zones de redynamisation urbaine (ZRU)

Conditions à remplir

- Soumission à un régime réel d'imposition
- Si l'entreprise est constituée sous forme de société, son capital ne doit pas être détenu directement ou indirectement pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

On considère qu'il y a détention indirecte par une autre société quand :

- * un associé exerce en droit ou en fait des fonctions de dirigeant dans une autre société
- * un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle
- Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et de moyens d'exploitation doivent être implantés dans les zones prévues. Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors des zones ci-dessus. A défaut, ses bénéfices ne sont exonérés qu'en proportion du C.A. réalisé avec des clients résidant dans les zones en question.
- L'entreprise doit être réellement nouvelle. Celles créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent une telle activité ne peuvent bénéficier de l'exonération. L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante. A été considérée comme non réellement nouvelle, une entreprise travaillant essentiellement en sous-traitance pour une autre dont le chef d'entreprise est issu.

Avantage fiscal

Les entreprises sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création.

Par ailleurs le plafond de bénéfice exonéré ne peut pas dépasser 200 000 € par période de trente six mois.

N.B.

Pour prévenir les difficultés, un correspondant a été mis en place dans chaque direction des services fiscaux, afin que le créateur d'une entreprise nouvelle obtienne dans les meilleures conditions toutes les précisions nécessaires sur l'application du régime d'exonération.

A sa demande, il pourra également obtenir une réponse écrite de l'administration au vu des renseignements qu'il aura fournis en réponse au questionnaire qui lui aura été remis par les services fiscaux.

L'administration fiscale se trouvera engagée par sa réponse. D'autre part, elle est regardée comme ayant donné un accord tacite lorsqu'elle n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un contribuable qui l'a consultée sur le bénéfice du régime d'exonération des entreprises nouvelles par courrier recommandé avec accusé de réception.

A qui s'adresser ?

Bas-Rhin Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin - Division IV
4 Place de la République - 67070 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03.88.25.37.37

Haut-Rhin Direction des Services Fiscaux du Haut-Rhin - Cité Administrative
3 Rue Fleischhauer - 68026 COLMAR CEDEX
Tél. 03.89.24.81.37

2. Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises implantées dans les zones franches urbaines

(Art. 44 octies et 44 octies A du CGI)

Bénéficiaires

Entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou libérales qui exercent déjà ou qui créent une activité dans les zones franches urbaines (ZFU) (voir liste en annexe) avant le 31 décembre 2011, quelle que soit la forme de ces entreprises et leur régime d'imposition (même en micro-entreprise), à l'exclusion notamment des secteurs relevant de la construction automobile, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques et de la sidérurgie.

Conditions à remplir

L'activité doit réellement s'exercer dans la ZFU avec des moyens d'exploitation permettant de générer des recettes professionnelles.

Lorsque l'activité, non sédentaire, est implantée dans une zone franche urbaine mais exercée en tout ou partie en dehors des ZFU, l'exonération s'applique si l'entreprise emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein, ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si l'entreprise réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les ZFU.

L'exonération ne s'applique pas lorsqu'il y a transfert d'une activité qui a déjà bénéficié d'exonérations d'impôt sur le bénéfice ou de la prime d'aménagement du territoire au cours des cinq années précédentes. Le régime de faveur se poursuit dans ce cas pour la durée restant à courir.

Les entreprises doivent employer moins de 50 salariés et, soit réaliser un chiffre d'affaires H.T. <10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros. Leur capital ne doit pas être détenu, directement ou indirectement à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires excède 50 M€ ou le total du bilan excède 43 M€.

Avantage fiscal

Exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pendant 5 ans à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone. Exonération d'impôt forfaitaire sur les sociétés si l'entreprise est exclusivement implantée en ZFU.

A l'issue de la période d'application du dispositif initial d'exonération de 5 ans, les entreprises bénéficient d'un abattement dégressif sur 9 ans (60 % pendant 5 ans, 40 % pendant 2 ans et 20 % pendant 2 ans).

Le bénéfice exonéré ne peut excéder un plafond de 100.000 € par an majoré de 5000 € par salarié embauché à compter du 1^{er} janvier 2006, domicilié dans une zone urbaine sensible ou dans une ZFU, employé à temps plein et pendant une période minimale de 6 mois. Si le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans la ZFU, un calcul proportionnel est effectué.

Formalités

Formulaire établi par l'administration fiscale à joindre à la déclaration de résultat.

3. Les jeunes entreprises innovantes (JEI)

(Art. 44 sexies-0 A et 44 sexies A du CGI)

L'article 13 de la loi de finances pour 2004 a institué le statut de « jeune entreprise innovante » pour les entreprises réalisant des projets de recherche et de développement. Il fait bénéficier ces dernières d'un certain nombre d'avantages fiscaux et sociaux.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013 ou aux entreprises existantes à la date du 1^{er} janvier 2004, dès lors qu'elles ont moins de huit ans. Sont concernés les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.

I – Conditions à remplir par l'entreprise

- employer moins de 250 personnes
- avoir moins de 8 ans
- avoir un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros ou le total de son bilan inférieur à 27 millions d'euros
- avoir réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales engagées (immobilisations, dépenses de personnel, frais de prise de brevet, etc...)
- avoir un capital détenu de manière continue à 50 % par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, ou certaines sociétés d'investissement, associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou établissements publics de recherche et d'enseignement et leurs filiales
- Ou être dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et avoir pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master.
- exercer une activité réellement nouvelle (c.a.d. ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité ou d'une reprise de telles activités).

II – Avantages fiscaux

1) Exonération des bénéfices (art 44 sexies A du CGI)

- Exonération totale des bénéfices au titre des trois premiers exercices ou périodes bénéficiaires
- Exonération de 50 % au titre des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivants.

2) Exonération de l'IFA (CGI art 223 nonies A)

La JEI bénéficie d'une exonération totale d'imposition forfaitaire annuelle, tout au long de la période au titre de laquelle elle conserve le statut de JEI.

3) Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI 1383 D)

Les JEI peuvent bénéficier d'une exonération de 7 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties sur délibération des collectivités territoriales prise avant le 1^{er} octobre de l'année n pour être applicable l'année n + 1.

Une demande d'exonération doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle la JEI peut bénéficier de l'exonération.

4) Exonération de taxe professionnelle (CGI 1466 D)

Les JEI peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle pendant 7 ans sur délibération des collectivités territoriales prises dans les délais ci-dessus.

Une demande d'exonération doit être faite:

- au plus tard le 1^{er} mai précédant la première année d'exonération
- ou en cas de création, avant le 31 décembre de l'année de création.

5) Exonération des plus-values de cessions des parts ou actions des JEI (CGI 150-0 A III)

Le cédant de parts ou d'actions de JEI peut bénéficier sur option expresse de l'exonération de l'impôt sur les plus-values de cessions de ces titres lorsqu'il remplit les trois conditions suivantes :

- avoir souscrit les titres cédés à partir du 1^{er} janvier 2004
- avoir détenu les titres cédés pendant une période minimale continue de trois ans durant laquelle la société aura effectivement bénéficié du statut de jeune entreprise innovante.
- ne pas avoir, lui ou sa famille (conjoint, ascendant, descendants), détenu ensemble directement ou indirectement par le biais d'une société interposée, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la JEI.

III – Exonération de cotisations patronales

Sont exonérées les cotisations patronales de sécurité sociale au titre des assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès) et des allocations familiales sur les salaires versés aux personnels impliqués dans la recherche.

Lorsque le contribuable peut bénéficier d'autres mesures d'allègements fiscaux ou sociaux, il doit opter expressément pour le régime des J.E.I..

4. Les régimes d'exonération des plus-values professionnelles

L'impôt sur les plus values se monte à 16 %, montant auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 11 %, soit 27 % au total.

1) Régime d'exonération des plus-values des petites entreprises (article 151 septies du CGI)

Les plus-values réalisées par les entreprises individuelles ou sociétés de personnes dont les recettes n'excèdent pas depuis deux ans 250 000 € H.T. pour les entreprises qui réalisent des ventes et 90 000 € H.T. pour les prestataires de services, sont exonérées d'impôt quand l'activité professionnelle de ces derniers a été exercée pendant au moins 5 ans.

Elles sont exonérées partiellement lorsque les recettes sont comprises entre 250 000 € et 350 000 € pour les entreprises commerciales et entre 90 000 € et 126 000 € pour les autres entreprises.

Les activités de location-gérance sont exclues du dispositif.

2) Exonération des plus values de cessions de branches complètes d'activité (article 238 quinquies du CGI)

Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricoles à l'occasion de la transmission (donation ou vente) d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité sont exonérées pour :

- o la totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis est inférieure ou égale à 300 000 euros
- o une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis est supérieure à 300 000 et inférieure à 500 000 euros

Cette exonération est soumise aux conditions suivantes :

L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

Le cédant est :

- soit une entreprise individuelle ou une personne exerçant son activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes
- soit une société soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque celle-ci répond à la définition de la PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) et lorsque son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas à cette définition.

En cas de transmission à titre onéreux, il ne doit pas exister de liens entre le cédant et le cessionnaire.

Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux du cessionnaire, les parts détenues par un membre du cercle familial n'étant pas prises en compte.

S'agissant des cessions entre personnes morales, l'associé majoritaire de la société cédante ne doit pas détenir le contrôle du capital (plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux) de la société cessionnaire ou y exercer la direction de droit ou de fait.

La transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance peut bénéficier du dispositif si l'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location, et si la transmission est réalisée au profit du locataire.

L'exonération s'applique aux plus-values à court terme et à long terme, taxées au taux global de 27 %, à l'exclusion des plus-values portant sur des biens immobiliers.

Ce dispositif peut se cumuler avec :

- l'exonération des plus-values en cas du départ à la retraite (CGI art. 151 septies A nouveau)
- l'abattement pour les plus-values immobilières (CGI art 151 septies B)

Ces dispositions s'appliquent aux transmissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

3) Exonérations des plus-values réalisées lors du départ à la retraite (art 151 septies A)

Un nouveau régime d'exonération des plus-values professionnelles est institué en cas de **cession à titre onéreux**, dans le cadre d'un **départ à la retraite**, d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits détenus par un contribuable dans une société soumise au régime des sociétés de personnes.

Ce régime d'exonération est soumis aux conditions suivantes :

- l'activité de l'entreprise ou de la société de personnes doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans à la date de la cession ;
- l'entreprise cédée est une PME ;
- la cession doit être faite à titre onéreux (vente, apports) et porter sur l'ensemble de l'entreprise ou l'ensemble des parts détenus par un associé dans une société dans laquelle il exerce son activité professionnelle ;
- le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société de personnes, y compris une fonction salariée, et prendre sa retraite dans un délai d'un an avant ou après la cession ;
- le cédant ne doit pas détenir plus de 50 % des droits de vote ou des droits aux bénéfices sociaux du cessionnaire.

Pour l'appréciation de ce seuil de 50 %, il est tenu compte des droits détenus directement par le cédant, mais aussi de ceux détenus indirectement, au moyen de sociétés ou groupements interposés.

Par contre, les parts détenues par d'autres personnes du cercle familial ne sont pas prises en compte.

Les loueurs de fonds peuvent bénéficier de la mesure si :

- l'activité a été exercée pendant au moins **cinq ans au moment de la mise en location** ;
- la cession est réalisée au profit du locataire.

Les plus-values portant sur des immeubles sont exclues du dispositif.

Par ailleurs les prélèvements sociaux (11 %) restent dus sur les plus-values exonérées d'impôt.

La présente exonération peut se cumuler avec :

- l'exonération des plus-values des petites entreprises (CGI art 151 septies)
- l'abattement sur les plus-values immobilières (CGI 151 septies B)

4) Abattement sur les plus-values de cession de valeurs mobilières (art 150-0 D bis et 150-0 D ter)

Les plus-values de cession de valeurs mobilières bénéficient au-delà d'une durée de détention de 5 ans, d'un abattement d'un tiers par année supplémentaire de détention.

Un dispositif spécifique s'applique aux dirigeants de PME qui veulent transmettre leur entreprise lors de leur départ à la retraite. Pour ces derniers, et pour les titres détenus avant le 1^{er} janvier 2006, le décompte de la durée de 5 ans s'effectuera à compter de la date d'acquisition des titres et non à partir du 1^{er} janvier 2006. Ainsi, ils pourront bénéficier d'une exonération totale de l'impôt sur les plus-values sur les titres détenus avant 1999 s'ils les cèdent après le 1^{er} janvier 2006.

Les conditions d'application du dispositif ci-dessus sont les suivantes :

- la cession doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le cédant dans la société cédée ;
- le cédant doit avoir exercé, à titre principal et de manière continue pendant les cinq dernières années, une fonction de direction dans la société dont les titres sont cédés ;
Cette fonction de direction doit être effectivement exercée et donner lieu à une rémunération normale qui doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du cédant ;
- le cédant doit détenir, directement ou par personne interposée et de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % du capital de la société cédée (sont aussi prises en compte les titres détenus par les autres membres de la famille du cédant) ;
- le cédant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans l'année qui suit la cession ou qui la précède ;
- la société cédée doit être une PME ;
- si l'acquéreur est une société, le cédant ne doit pas être associé ou actionnaire de celle-ci à la date de la cession et au cours des trois années suivantes.

A noter que :

- la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres ;
- les plus-values exonérées sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux de 11 % (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle de 0,3 %).

5) Abattement sur les plus-values professionnelles immobilières (art.151 septies B CGI)

Un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la 5^{ème} s'applique aux plus-values immobilières à long terme réalisées par les entreprises relevant de l'IR à compter du 1^{er} janvier 2006.

Il ne concerne que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les exploitants individuels et les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes. Il ne s'applique donc pas aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il s'applique à toutes les plus-values professionnelles à long terme réalisées sur des immeubles inscrits au bilan de l'exploitation ou au registre des immobilisations à l'occasion d'une **cession à titre onéreux** (apport ou vente) ou d'une transmission à **titre gratuit** ou d'un retrait d'actif.

Ne bénéficient de la mesure que les plus-values à long terme, réalisées sur des actifs détenus depuis plus de deux ans et pour la partie qui excède les amortissements déduits pour ce qui concerne les éléments amortissables

Les immeubles en question doivent être affectés à l'exploitation de l'entreprise.

La mesure peut se cumuler avec :

- l'exonération des plus-values de cession de branches complètes d'activité (CGI art 238 quinquies) ;
- l'exonération des plus-values de cession des petites entreprises (CGI art 151 septies) ;
- l'exonération des plus-values en cas de départ à la retraite (CGI 151 septies A)

La mesure s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006. Peuvent en bénéficier immédiatement les entreprises détenant à cette date des immeubles depuis au moins six ans.

5. Réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital de sociétés

(Art. 199 terdecies-0A I à V du CGI)

Bénéficiaires

Personnes physiques domiciliées en France effectuant entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010 des apports en numéraire au capital initial et aux augmentations de capital de sociétés non cotées ayant leur siège dans la Communauté Européenne, en Islande ou en Norvège.

Conditions

- Société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés répondant à la définition communautaire de la PME.
- En cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires H.T de la société ne doit pas avoir excédé 40 millions d'euros ou le total du bilan excédé 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédent.
- Plus de 50 % des droits sociaux doivent être détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions ci-dessus à l'exception des entreprises solidaires qui ne sont pas soumises à ces conditions.
- La réduction est remise en cause lorsque tout ou partie des actions ou parts est cédée ou rachetée avant un délai de cinq ans, sauf en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du contribuable ou de son conjoint, ou donation à une personne physique si cette dernière prend l'engagement de conserver les titres.

Avantage fiscal

La réduction d'impôt sur le revenu est accordée au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable a procédé à la souscription. Elle est égale à 25 % du montant versé en numéraire dans la limite annuelle de :

- 40.000 € pour les contribuables mariés,
- 20.000 € pour les autres contribuables.

La fraction des versements d'une année excédant ces limites ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions les quatre années suivantes.

L'avantage ne se cumule pas notamment avec :

- la déduction des pertes liées à des souscriptions au capital de sociétés nouvelles ou en difficultés.
- la déduction des intérêts des emprunts contractés par les gérants ou par les salariés en vue de souscrire au capital de leur société.
- la déduction des intérêts des prêts souscrits par les salariés dans le cadre d'un rachat d'entreprise.
- la déduction des sommes versées en tant que caution.
- les actions ou parts ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions (PEA) ni dans un plan d'épargne salariale.

Formalités

1) Obligations incombant aux sociétés

a) Délivrance d'un état individuel

Lorsqu'un contribuable entend bénéficier de la réduction d'impôt, il en informe la société au capital de laquelle il a souscrit, au plus tard le 31 décembre de l'année de la souscription.

Dans ce cas, la société lui délivre un état individuel qui mentionne :

- l'objet pour lequel il est établi, c'est-à-dire l'application de l'article 199 terdecies 0A du CGI,
- la raison sociale, l'objet social et le siège social de la société,
- l'identité et l'adresse du souscripteur,
- le nombre des titres souscrits, le montant et la date de leur souscription,
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital.

En outre, cet état doit préciser que la société remplit les conditions requises pour l'octroi de l'avantage fiscal (régime fiscal et activité, montant du chiffre d'affaires ou du total du bilan en cas d'augmentation de capital, détention du capital social).

b) Tenue d'un compte spécial

La société est tenue d'isoler dans un compte spécial les titres dont la souscription ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt.

Elle tient ce compte jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suit celle de la souscription.

c) Conséquences liées à la cession des titres avant l'expiration du délai de conservation

Lorsque les titres dont la souscription a ouvert droit à réduction d'impôt sont cédés ou rachetés ou lorsque les apports en numéraire sont remboursés avant la fin de la cinquième année qui suit celle de la souscription, la société adresse au souscripteur et à la direction des services fiscaux de son domicile un état individuel qui comprend, outre les informations indiquées ci-dessus, le nombre des titres cédés ou rachetés ainsi que le montant et la date de cession, du rachat ou du remboursement des apports.

Cet état doit être délivré avant le 16 février de l'année qui suit celle de la cession, du rachat ou du remboursement des apports en numéraire.

2) Obligations incombant aux contribuables

Les contribuables qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt doivent joindre à leur déclaration de revenus l'état individuel qui leur a été remis par la société au capital de laquelle ils ont souscrit.

6. Réduction d'impôt en cas de reprise d'entreprise financée par un prêt

(Art. 199 terdecies-0 B du CGI)

Bénéficiaires

Personnes physiques domiciliées fiscalement en France ayant contracté à compter du 5 août 2003 un emprunt pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société non cotée.

Conditions

- L'acquéreur prend l'engagement de conserver les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de l'acquisition.
- L'acquisition confère à l'acquéreur 50 % au moins des droits de vote attachés aux titres de la société reprise.
- A compter de l'acquisition, l'acquéreur doit exercer une des fonctions suivantes : gérant de SARL, gérant d'une société en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes (SNC, SCI, société en commandite simple) ayant opté pour l'IS, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une SA.
- La société reprise a son siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent.
- Le chiffre d'affaires H.T. de la société reprise n'a pas excédé 40 millions d'euros ou le total du bilan n'a pas excédé 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédant l'acquisition.

Avantage fiscal

Réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés à compter du 5 août 2003 dans la limite annuelle de :

- 10 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés,
- 20 000 € pour les contribuables mariés.

Le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt tant qu'il verse des intérêts pour l'emprunt contracté pour la reprise de la société

Les titres ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions ou dans un plan épargne entreprise.

Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise lorsque l'une des conditions mentionnées ci-dessus cesse d'être remplie avant le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de l'acquisition : dans ce cas, la reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle la condition n'est plus remplie sauf cas d'invalidité ou de décès de l'acquéreur.

En cas de cession des titres ou de non-respect de l'une des conditions ci-dessus, au delà du 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de l'acquisition, la réduction d'impôt n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée mais les réductions d'impôt déjà obtenues ne sont pas remises en cause.

7. Déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle

(Art. 83-2° quater, 2° quinquies et 83 bis du CGI)

Bénéficiaires

Les personnes physiques ayant conclu un emprunt pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale peuvent déduire les intérêts des emprunts contractés de leur revenu imposable. Il en est de même pour la souscription au capital d'une SCOP créée pour reprendre une société en difficulté.

Sont exclues du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activité préexistante ou pour la reprise d'une telle activité. Bénéficient cependant du dispositif les entreprises créées pour la reprise d'un établissement en difficulté.

Conditions

- La société doit exercer une activité industrielle, artisanale ou libérale
- Elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal
- Au plus tard à la clôture du 2e exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif doit représenter au moins 2/3 du prix total des immobilisations corporelles amortissables (*)
- Les droits de vote attachés aux parts ou aux actions ne doivent pas être détenus directement ou indirectement pour plus de 50 % par d'autres sociétés
- L'emprunteur doit être salarié de la société (associé salarié, gérant minoritaire de S.à.r.l., dirigeant de S.A.) ou toucher une rémunération de la société (par exemple en tant que gérant majoritaire de S.à.r.l.)
- La souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes
- Les titres souscrits ne doivent pas être cédés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription sauf cas d'invalidité, de décès, de départ à la retraite et de licenciement.
- Cette disposition n'est pas cumulable avec la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles (fiche 9).

Avantage fiscal

La déduction des intérêts du revenu imposable est limitée à 50 % du salaire et ne peut être supérieure à 15.250 €.

Durée

Egale à celle de l'emprunt.

Formalités

A l'appui de ses déclarations de revenus, le contribuable doit fournir des précisions sur l'emprunt et sur la société créée. Les titres doivent être nominatifs et déposés chez un intermédiaire agréé.

- (*) *Peuvent notamment être amortis selon le mode dégressif : les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport (plus de 2 tonnes de charge utile), les matériels de manutention, les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère, les installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie, les installations de sécurité et installations à caractère médico-social, les machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire (autres que celles à frappe électrique entièrement automatique), les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique, les installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession, les investissements hôteliers, aussi bien en immeubles qu'en matériels, les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas 15 ans (bâtiments de construction plus légère que la normale dans lesquels les matériaux de qualité inférieure - notamment bois et tôle - prennent une place prédominante).*

8. Exonération de l'impôt forfaitaire sur les sociétés

(Art. 223 septies à 223 nonies du CGI)

Bénéficiaires

- a) les sociétés nouvelles bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés (voir p. 3) :
exonération totale pendant 2 ans et partielle pendant 3 ans.
- b) les sociétés nouvelles dont le capital est constitué pour moitié au moins par des apports en numéraires :
exonération pendant leurs trois premières années d'activité.
- c) les sociétés dont le chiffre d'affaires TTC majoré des produits financiers est inférieur ou égal à 400 000 € :
exonération tant que le chiffre d'affaires n'est pas dépassé.
- d) les jeunes entreprises innovantes :
exonération tant qu'elles bénéficient du statut.

TARIF DE L'IFA

Tranches de chiffre d'affaires majoré des produits financiers	Tarif de l'IFA
C.A. H.T. inférieur à 400 000 €	0 €
C.A. H.T. compris entre 400 000 € et 750 000 €	1 300 €
C.A. H.T. compris entre 750 000 € et 1 500 000 €	2 000 €
C.A. H.T. compris entre 1 500 000 € et 7 500 000 €	3 750 €
C.A. H.T. compris entre 7 500 000 € et 15 000 000 €	16 250 €
C.A. H.T. compris entre 15 000 000 € et 75 000 000 €	20 500 €
C.A. H.T. compris entre 75 000 000 € et 500 000 000 €	32 750 €
C.A. H.T. supérieur à 500 000 000 €	110 000 €

9 - Les provisions

I – Provision pour investissement (art 39 octies E du CGI)

Bénéficiaires

Les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et les sociétés relevant de l'impôt sur le revenu peuvent constituer, au titre des exercices clos avant le **1^{er} janvier 2010**, une provision pour investissement.

Conditions

- exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale
- entreprise créée ou reprise depuis moins de trois ans
- effectif de moins de 20 salariés
- chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou total du bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Avantage fiscal

Constitution d'une provision pour investissement dont la dotation annuelle ne peut excéder 5 000 euros. Le montant total de la provision à la clôture d'un exercice ne peut excéder 15 000 euros

Cette provision doit être utilisée, au plus tard à la clôture du 5^{ème} exercice suivant la première dotation annuelle, pour l'acquisition d'immobilisations amortissables à l'exclusion des immeubles et des véhicules de tourisme.

Elle est rapportée au résultat pour sa fraction utilisée par parts égales sur l'exercice d'acquisition de l'immobilisation amortissable et les quatre exercices suivants. Le montant non utilisé à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle est rapporté au résultat de cet exercice.

II – Provision pour dépenses de mise en conformité (art 39 octies F du C.G.I.)

Bénéficiaires

Les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et les sociétés relevant de l'impôt sur le revenu peuvent constituer, au titre des exercices clos avant le **1^{er} janvier 2010**, une provision pour dépenses de mise en conformité avec la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées, pour celles exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des activités d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective.

Conditions

- exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale
- existence, à la clôture de l'exercice, d'une obligation légale ou réglementaire de mise en conformité en matière de sécurité alimentaire.

Avantage fiscal

Constitution d'une provision dont le montant correspond au montant estimé des dépenses de mise en conformité. Le montant total de la provision à la clôture d'un exercice ne peut excéder 15 000 euros.

Cette provision doit être utilisée, au plus tard à la clôture du 5^{ième} exercice suivant la première dotation annuelle, pour l'engagement de dépenses de mise en conformité avec la réglementation en matière de sécurité alimentaire.

Elle est rapportée au résultat pour sa fraction utilisée par parts égales sur l'exercice d'engagement de la dépense de mise en conformité et les quatre exercices suivants. Le montant non utilisé à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle est intégralement rapporté au résultat de cet exercice.

10. Exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises nouvelles

(Art. 1383 A, 1464 B et 1464 C du CGI)

Attention ! Cette exonération d'impôts locaux est subordonnée à une délibération des collectivités locales qui perçoivent ces taxes. Elle n'est pas automatique.

Bénéficiaires

Les entreprises nouvellement créées (y compris la création pour reprise d'une activité en difficulté) qui bénéficient de l'exonération prévue aux articles 44 sexies (voir p. 3).et 44 septies du CGI .

Conditions particulières

- Les entreprises doivent être soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition.
- Si l'entreprise est constituée sous forme de société, les parts ou actions ne doivent pas être détenues pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Avantage fiscal

Exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée comprise entre deux et cinq ans (fixée par une délibération de la collectivité territoriale concernée) suivant celle de la création, les entreprises étant par ailleurs déjà exonérées de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année de leur création.

Si l'entreprise cesse volontairement son activité dans un délai pouvant aller, en matière de taxe professionnelle, jusqu'à cinq ans après la fin de l'exonération, elle peut être tenue de reverser rétroactivement les sommes qu'elle n'a pas acquittées du fait de l'exonération.

Formalités

Exonération de taxe professionnelle

L'entreprise doit adresser une demande au service des impôts de chacun des établissements concernés avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement, en attestant qu'elle remplit les conditions exigées sur la déclaration 1003 P. Elle doit déclarer chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération à l'aide des imprimés n°1003 ou 1003 S.

Lorsque l'entreprise est susceptible de bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle au titre d'une autre disposition, elle doit opter pour l'une d'elle sur la déclaration provisoire n° 1003 P ou la déclaration annuelle.

Exonération de taxe foncière

L'entreprise doit déclarer ses acquisitions au service des impôts dans les quinze jours de la signature de l'acte.

11. Exonération temporaire de taxe professionnelle dans les zones franches urbaines

(Art. 1466 A-I sexies du CGI)

Champ d'application

Etablissements existant au 1er janvier 2006 ou créés ou étendus entre cette date et le 31 décembre 2011 dans les zones franches urbaines (ZFU) (voir liste en annexe).

Conditions

- **Pas de délibération contraire de la collectivité territoriale**
- Effectif d'au plus 50 salariés au 1^{er} janvier 2006 ou à la date de la création
- Soit réaliser un chiffre d'affaires < 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan < 10 millions d'euros
- Le capital de la société ne doit pas être détenu, directement ou indirectement à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires excède 50 millions d'euros ou le total du bilan excède 43 millions d'euros.

Mesure fiscale

Exonération de taxe professionnelle pendant 5 ans dans la limite d'une base (348 343 € en 2008) réactualisée chaque année.

A l'issue de cette période, abattement dégressif sur trois ans (60 % la 1^{ère} année, 40 % la 2^{ème}, 20 % la 3^{ième}).

Pour les entreprises employant moins de 5 salariés, l'abattement dégressif est porté à 9 ans à l'issue de la 1^{ère} période (60 % pendant 5 ans, 40 % pendant 2 ans et 20 % pendant 2 ans)

Formalités

Demande à faire au service des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension de l'établissement.

Le contribuable qui remplit les conditions pour bénéficier d'un autre régime d'exonération de taxe professionnelle doit opter de manière irrévocable pour l'un ou l'autre de ces régimes lors du dépôt de la déclaration de taxe professionnelle afférente à la 1^{ère} année au titre de laquelle le bénéfice de l'une de ces exonérations est sollicité.

12. Exonération temporaire de taxe professionnelle dans les zones de redynamisation urbaine

(Art. 1466 A-I ter du CGI)

Champ d'application

Créations, extensions d'établissements ou changements d'exploitants intervenus entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2008 dans les zones de redynamisation urbaine, ou établissements existant au 1^{er} janvier 1997 (voir liste en annexe).

Conditions

- établissements employant moins de 150 salariés,
- **pas de délibération contraire de la collectivité territoriale.**

Avantage fiscal

Exonération de taxe professionnelle pendant 5 ans dans les limites des bases suivantes : 129 153 € pour 2008, revalorisée chaque année.

- 2) Etablissements existant au 1er janvier 1997 : limite de base exonérée à hauteur de la moitié de la somme ci-dessus.

A l'issue de la période d'exonération, un abattement dégressif est appliqué pendant trois ans aux créations d'entreprises, extensions et changements d'exploitants intervenus avant le 31 décembre 2001.

Son montant est la 1^{ère} année de 60 % de la base exonérée la dernière année, de 40 % la 2^{ème} année et de 20 % la 3^{ème} année. L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la 1^{ère} année, 40 % la 2^{ème} année et 20 % la 3^{ème}.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Formalités

- 1) Créations d'établissements et changements d'exploitant après le 1er janvier 1997 : Dépôt avant le 31 décembre de l'année de création d'une déclaration provisoire n° 1003 P à laquelle sera jointe une demande d'exonération en zone urbaine sur imprimé spécifique. Indication chaque année dans la déclaration n° 1003 des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.
- 2) Extensions d'établissements intervenues après le 1er janvier 1997 : Dépôt avant le 1er mai de l'année suivant celle de l'extension d'une déclaration des bases imposables et d'une demande d'exonération spécifique.

13. Exonération temporaire facultative de taxe professionnelle en faveur des créations et extensions d'entreprises dans les zones urbaines sensibles

(Art. 1466 A-I du CGI)

Champ d'application

Création ou extension d'établissements dans les zones urbaines sensibles (voir liste en annexe).

Conditions

Délibération de la commune visant à délimiter le périmètre d'application, le taux et la durée de l'exonération (maximum 5 ans).

Délibération de la région et du département.

Entreprises de moins de 150 salariés.

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005, l'exonération s'applique aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros.

L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions ci-dessus.

Avantage fiscal

Exonération de taxe professionnelle pendant 5 ans maximum pour un montant de base nette imposable plafonné à 129 153 € pour 2008.

Formalités

Déclaration annexe jointe à la déclaration annuelle 1003.

Lorsque l'entreprise est susceptible de bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle au titre d'une autre disposition, elle doit opter pour l'une d'elle sur la déclaration provisoire n° 1003 P ou la déclaration annuelle.

14. Exonération temporaire de taxe professionnelle en faveur des créations, extensions et reprises d'entreprises en difficulté dans les zones d'aide à finalité régionale

Art 1465 CGI et 322 G Annexe III C.G.I.

Bénéficiaires

Entreprises qui procèdent du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale (A.F.R – voir p. 37.), soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficultés exerçant le même type d'activités.

Conditions

Délibération des collectivités locales accordant l'aide.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions tenant compte du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité.

Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies.

Avantage fiscal

Exonération totale ou partielle de taxe professionnelle pendant 5 ans au maximum.

Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure.

L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

Formalités

L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

15. Crédit de taxe professionnelle

(Art. 1647 C sexies du CGI)

Bénéficiaires

Les établissements implantés dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté et exerçant une activité industrielle (fabrication) ou de recherche scientifique et technique ou affectés à un service de direction d'études, d'ingénierie ou d'informatique peuvent bénéficier d'un crédit de taxe professionnelle.

Sont exclues les entreprises de construction automobile, construction navale, fabrication de fibres artificielles synthétique ou de sidérurgie.

Conditions

- Etre redevable de la taxe professionnelle ou en être temporairement exonéré
- Etre situé dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations.
La liste des zones d'emploi est fixée chaque année par arrêté jusqu'en 2009. La zone d'implantation de l'entreprise doit être reconnue comme telle au titre de l'année d'imposition. Lorsque la zone n'est plus reconnue, les salariés situés dans cette zone continuent à ouvrir droit au crédit de taxe pendant un ou deux ans selon le cas.
Il importe par conséquent de vérifier si on se trouve bien dans une zone fixée pour l'année concernée. (voir en annexe p. 39 et 40)

Avantages fiscaux

Crédit de taxe professionnelle égal à 1 000 euros par salarié employé depuis au moins un an dans l'établissement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (ou, en cas de création d'établissement, par salarié employé au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création).

Si le crédit d'impôt est supérieur à la cotisation de taxe professionnelle, l'excédent est remboursé.

Pour déterminer le nombre de salariés, on tient compte de tous les salariés titulaires d'un contrat de travail (y compris le cas échéant, le conjoint de l'exploitant) à l'exclusion des salariés intérimaires et des apprentis. Les salariés à temps partiel sont retenus à concurrence de leur durée de travail.

Les salariés doivent être employés par l'entreprise de manière continue depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (sauf en cas de création d'établissement).

Formalités

Indication du nombre de salariés ouvrant droit au crédit d'impôt sur la déclaration n°1003 souscrite au cours de cette même année ou sur papier libre pour les redevables non astreints au dépôt de cette déclaration.

16. Exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles situés dans les zones franches urbaines

(Art. 1383 C bis du CGI)

Bénéficiaires

Immeubles situés dans une zone franche urbaine affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.

Conditions

- Immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2006 et avant le 31 décembre 2011 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle au titre de l'article 1466 A I sexies du CGI (fiche 11)
- Exploités par des entreprises dont l'effectif est au plus égal à 50 salariés.
- **pas de délibération contraire des collectivités territoriales.**

Avantage fiscal

Exonération de taxe foncière pendant 5 ans.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, cette dernière s'applique pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Formalités

Déclaration à faire avant le 1er janvier de l'année à compter de laquelle le contribuable peut bénéficier de l'exonération, sur un imprimé 6732 fourni par l'administration.

En cas de construction nouvelle, addition de construction ou changement d'affectation, déclaration ad hoc préalable au centre des impôts fonciers.

17. Avantages réservés aux adhérents des centres de gestion agréés

(Art. 1649 quater C à 1649 quater E bis du CGI)

Les centres de gestion agréés ont pour objet d'apporter aux entreprises adhérentes une assistance en matière de gestion ainsi qu'en matière fiscale et sous certaines conditions, comptable. Les adhérents bénéficient en outre de plusieurs avantages fiscaux.

Les avantages fiscaux

- Les revenus des artisans et commerçants adhérant à un centre de gestion agréé ne subiront pas la majoration générale de 25 % faisant suite à la réforme de l'impôt sur le revenu.
- Réduction d'impôt (915 € au maximum) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites suivantes : 27.000 € TTC pour les prestataires de services, 76.300 € TTC pour les autres entreprises, et qui optent en faveur d'un régime réel d'imposition (simplifié, super-simplifié ou normal). Cette réduction d'impôt est destinée à compenser tout ou partie des frais de tenue de comptabilité ou d'adhésion à un centre de gestion agréé.
- Déduction illimitée des salaires du conjoint (si celui-ci travaille comme salarié dans l'entreprise) pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005.

Le salaire du conjoint n'est déductible que dans la limite annuelle de 13 800 € en cas de non-adhésion à un centre de gestion agréé si les époux sont mariés sous un régime de communauté des biens.

- Amnistie fiscale pour les nouveaux adhérents faisant connaître spontanément les insuffisances de leurs déclarations.

Conditions

- . relever du régime des bénéficiaires industriels commerciaux,
- . être soumis à un régime réel d'imposition,
- . être adhérent à un Centre de gestion agréé : la première adhésion à un centre de gestion agréé doit se faire dans les trois premiers mois de l'année ou de l'exercice (une entreprise déjà existante doit donc, pour bénéficier des avantages ci-dessus, adhérer à un Centre de gestion agréé avant le 31 mars).

Le coût de l'adhésion à un centre de gestion agréé

Le coût de l'adhésion à un centre de gestion agréé est généralement de l'ordre de 240 € environ pour le service minimum. Si un centre de gestion agréé tient la comptabilité de ses adhérents ou rend des services supplémentaires, le coût sera bien entendu plus élevé.

18. Droits de mutation sur fonds de commerce

(Art. 719 et 722 bis du CGI)

1) Barème général d'imposition

Fraction de la valeur taxable	Droit de mutation (Etat)	Taxe départementale	Taxe communale	TOTAL
N'excédant pas 23.000 €	0 %	0 %	0 %	0 %
Comprise entre 23.000 € et 107.000 €	4 %	0,60 %	0,40 %	5 %
Supérieure à 107.000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %

2) Barème s'appliquant dans les communes situées, dans les zones de redynamisation urbaine (voir en annexe), et dans les zones de revitalisation rurale (qui n'existent pas en Alsace) à savoir :

Fraction de la valeur taxable	TARIF APPLICABLE			
	Droit de mutation (Etat)	Taxe départementale	Taxe communale	TOTAL
N'excédant pas 23.000 €	0 %	0 %	0 %	0 %
Comprise entre 23.000 € et 107.000 €	0 %	0,60 %	0,40 %	1 %
Supérieure à 107.000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %

Remarque :

L'acheteur bénéficiant du barème ci-dessus doit s'engager à maintenir l'exploitation pendant 5 ans sous peine de devoir payer le complément de droits

3) Barème s'appliquant dans les zones d'aide à finalité régionale pour les opérations susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle au titre de l'article 1465 du CGI (voir p 24)

Fraction de la valeur taxable	TARIF APPLICABLE			
	Droit de mutation (Etat)	Taxe départementale	Taxe communale	TOTAL
N'excédant pas 23.000 €	0 %	0 %	0 %	0 %
Comprise entre 23.000 € et 107.000 €	2,20 %	0,60 %	0,40 %	3,20 %
Supérieure à 107.000 €	2,20 %	1,40 %	1 %	4,60 %

Un droit minimum de 25 € est perçu à l'enregistrement pour les fonds ne supportant pas de droit de mutation.

19. CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES DEPENSES DE FORMATION DES DIRIGEANTS (Art 244 quater M du C.G.I.) D. n°2006-1040 du 23.8.2006

Bénéficiaires

- entreprises relevant de l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel
- sociétés relevant de l'IS

pour les dépenses de formation des :

- exploitants individuels
- gérants
- présidents, administrateurs, directeurs généraux et membres du directoire.

Conditions à remplir

Les dépenses de formation doivent entrer dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue (art L 920-2 du Code du Travail), c'est-à-dire notamment pour les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, d'adaptation et de développement des compétences des salariés, de promotion, de prévention, de conversion, d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, la réalisation d'un bilan de compétences, la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Ces actions de formation doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.(art L 920-1 du code du travail).

Les dépenses de formation en question doivent être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise et être appuyées de justifications.

Avantage fiscal

Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

Il est plafonné à quarante heures de formation par année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les heures passées par les dirigeants en formation au cours de la dernière année civile écoulée.

Formalités

Souscription d'une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'Administration fiscale. Les sociétés doivent déposer celle-ci à la direction générale des impôts, les entreprises individuelles la joignant à leur déclaration annuelle de résultat.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
16 mai 2007

Décret n° 2007-894 du 15 mai 2007 modifiant le décret n° 96-1154 du 26 décembre 1996 et le décret n° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation de zones franches urbaines dans certaines communes

NOR : SOCV0753856D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi modifiée n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 42 modifié ;

Vu la loi modifiée n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, notamment son annexe I et son annexe I *bis* ;

Vu le décret modifié n° 96-1154 du 26 décembre 1996 portant délimitation de zones franches urbaines dans certaines communes ;

Vu le décret modifié n° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines créées en application de l'article 23 de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu les décisions de la Commission européenne en date du 22 juin 2006 et du 17 novembre 2006 relatives à la compatibilité avec le traité CE des aides en faveur des zones franches urbaines ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les limites des zones franches définies dans les annexes 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 37 au décret modifié du 26 décembre 1996 susvisé et dans les annexes 22 et 35 au décret modifié du 14 mars 2004 susvisé portant délimitation de zones franches urbaines dans certaines communes sont modifiées par les annexes au présent décret (1).

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Les plans au 1/25 000 correspondant à cette délimitation pourront être consultés à la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain (194, avenue du Président Wilson, 93217 Saint-Denis-La Plaine), auprès des préfetures, directions des services fiscaux, directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements concernés et auprès des mairies des communes concernées.

ANNEXES

ANNEXE 26 : Mulhouse (département du Haut-Rhin) : Les Coteaux

- rue Albert-Camus jusqu'au chemin rural ;
- chemin rural jusqu'à la limite communale de Didenheim ;

Commune de Didenheim

- « – limite communale de Didenheim jusqu'à la limite nord-est de la parcelle no 153 incluse ;
- limite est de la parcelle 22 no 153 incluse ;
- limites nord de la parcelle 22 nos 151 et 152 incluses ;
- limite est de la parcelle 22 no 152 incluse ;
- limite sud de la parcelle 22 no 152 incluse, puis traversée du chemin rural dit Kinzingerweg jusqu'à la limite nord-est de la parcelle 22 no 24 incluse ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle 22 no 24 incluse, puis traversée du chemin rural dit Kinzingerweg jusqu'à la limite sud de la parcelle 22 no 17 incluse ;
- limite sud des parcelles 22 nos 17, 16, 15, 14 et 162 jusqu'à la limite est de la voie rapide ouest ;
- de la limite est de la voie rapide ouest jusqu'à la limite communale de Morschwiller-le-Bas. »

Commune de Morschwiller-le-Bas

- « – limites ouest des parcelles 20 nos 132, 131 et 130 incluses ;
- limite nord des parcelles 20 nos 130, 129, 128, 127, 126, 125 incluses jusqu'à la limite nord-est de la parcelle 20 no 125 incluse ;
- limite est de la parcelle 20 no 125 puis limite nord de la parcelle 20 no 139 incluse jusqu'à la limite communale de Mulhouse. »
- limite communale de Morschwiller-le-Bas jusqu'à la rue de Belfort ;
- rue de Belfort jusqu'à la voie rapide Ouest ;
- voie rapide Ouest jusqu'à la rue de la Mer-Rouge ;
- rue de la Mer-Rouge jusqu'à la limite Est des parcelles section IE nos 180 et 104 ;
- limite Sud-Est de la parcelle section IE n° 104 jusqu'à la limite Nord-Ouest de la parcelle section IE n° 46 en coupant les parcelles nos 105 et 217 ;
- limite de la parcelle section IE n° 46 jusqu'à la parcelle section IE n° 45 ;
- limite de la parcelle section IE n° 45 jusqu'à la rue de Belfort ;
- rue de Belfort jusqu'au boulevard des Nations ;
- boulevard des Nations jusqu'à la rue du Meunier ;
- rue du Meunier jusqu'à la limite Est des parcelles section HZ nos 479, 445, 360 ;
- limite Est de la parcelle section HZ n° 360 jusqu'au chemin du Petit-Pont ;
- chemin du Petit-Pont jusqu'au boulevard des Nations ;
- boulevard des Nations jusqu'à la rue Albert-Camus ;
- (rue Albert-Camus).

ANNEXE 36 : Strasbourg (département du Bas-Rhin) : Neuhof (cités)

Partie principale :

- rue de l'Aéropostale (ensemble des parcelles situées de chaque côté de la rue) jusque le long du terrain de l'aérodrome ;
- long du terrain de l'aérodrome jusqu'au chemin du Schulzenfeld ;
- chemin du Schulzenfeld jusqu'à la limite Sud de la parcelle section IT n°58 ;
- limite Sud de la parcelle section IT n°58 puis la limite Sud des parcelles nos 169, 241 jusqu'à la limite Sud-Ouest de la parcelle IL n°249 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle IL n°249 jusqu'au chemin rural dit Riehlenfeldweg ;
- chemin rural dit Riehlenfeldweg jusqu'à la limite Ouest de la parcelle IL n°33 ;
- limite Ouest de la parcelle IL n°33 jusqu'à la rue de la Klebsau en longeant les limites Nord des parcelles IL nos 33, 231, 14, 13 et 249 ;
- rue de la Klebsau jusqu'à la rue Carré-Malberg ;
- rue Carré-Malberg jusqu'à la limite Sud de la parcelle section IS n°81 ;
- limite Sud de la parcelle section IS n°81 puis Ouest des parcelles IS nos 81, 192, 82, 83 jusqu'à la limite Nord de la parcelle IS n°171 ;
- limite Nord des parcelles section IS nos 171 et 155 jusqu'à la rue Riehl ;
- rue Riehl jusqu'à la route du Neuhof ;
- route du Neuhof jusqu'à la limite Nord de la parcelle section IP n°31 exclue ;
- limite Nord de la parcelle section IP n°31 jusqu'au Rhin Tortu ;

- le long du Rhin Tortu et le long du Ziegelwasser jusqu'au chemin du Moulin-à-Porcelaine ;
- chemin du Moulin-à-Porcelaine jusqu'à la route de Neuhof ;
- route de Neuhof jusqu'à la rue de l'Aéropostale ;
- (rue de l'Aéropostale).

Extension : Jesuitenfeld

- rue des Jésuites ;
- parcelles section KT nos 64, 65, 69, 70, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 88, 89, 93, 94, 95, 96, 102, 109, 110, 118, 119, 160, 397, 404, 405, 415, 416, 480, 646, 649, 650, 651, 663, 664, 665, 668, 669, 671, 672, 675, 697, 700, 702, 707, 724, 726, 736, 738, 777, 788, 791, 792, 793 ;
- rue de Ganzau ;
- parcelles section KT nos 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 208, 209, 214, 222, 223, 224, 227, 230, 231, 243, 244, 245, 246, 285, 289, 451, 570, 574, 577, 580, 583, 588, 590, 594, 597, 600, 603, 606, 609, 642, 647, 744, 746, 748, 766, 768, 770, 772, 776 ;
- (rue des Jésuites).

ANNEXE 35 : Strasbourg (département du Bas-Rhin) : Quartier de HautePierre

Avenue Molière de l'intersection avec l'avenue Racine jusqu'à l'intersection avec l'avenue Shakespeare.

Avenue Shakespeare jusqu'à l'intersection avec l'avenue Racine.

Avenue Racine vers l'est jusqu'à la limite ouest de la parcelle LS 575.

- « – parcelles section LS nos 575, 637, 16 et 677 ;
- parcelles section LO nos 58, 293, 287, 281, 275, 269, 262, 244, 243, 236, 240, 241, 97 et 127 ;
- rue de Rangen ;
- traversée de la route Oberhaubergen ;
- parcelles section LN nos 86 et 280 ;
- traversée de la route de Mittelhausbergen vers l'intersection de la limite sud-ouest et de la limite nord ouest de la parcelle KZ 492 ;
- parcelle section KZ no 492 ;
- parcelles section LB nos 522, 524, 526 et 528 ;
- parcelles section LA nos 190, 192, 194, 198, 195, 200, 196, 202 et 204 ;
- parcelles sections LC nos 1200, 1109, 1115, 1100, 1092, 1083, 1076, 1069, 1063, 1057, 1052, 1047, 1052, 469, 1057, 1063, 1069, 1076, 1083, 1092, 1100, 1110, 1121 et 1178 ;

Commune de Schiltgheim

- rue du Chêne jusqu'à la limite sud de la parcelle section 57 no 59 (exclue) ;
- limites sud des parcelles section 57 nos 50, 60, 61, 62, 63 et 64 (exclues) ;
- limite nord-ouest de la parcelle section 57 no 80 ;
- limite est puis sud de la parcelle section 57 no 97 ;
- limites sud des parcelles section 57 no 80, 494, 512 et 513 ; ».

Commune de Strasbourg

- « – parcelles section LC nos 1160, 1137, 1192, 1141, 1147, 1148, 1152, 1155, 1158, 1174, 365, 433, 414, 411, 410, 409, 408, 407, 1200 et 403 ;
- parcelles section LA nos 96, 61 et 96 ;
- parcelles section LB nos 528 et 297 ;
- parcelle section KZ no 379 ;
- parcelles section LM nos 297, 298, 227 et 228 ;
- parcelles section LN nos 280, 86, 281 et 118 ;
- parcelles section LO nos 107 et 109 ;
- route d'Oberhausbergen jusqu'à la parcelle section LO no 127 ;
- parcelles section LO nos 127, 250, 145, 144, 146, 148, 150, 152, 112 ; ».

Parcelles section LX n°s 82, 178, 304, 305 et 306.

Rue Henri-Bergson de la limite sud de la parcelle LX 306 jusqu'à la limite est de la parcelle LS 576.

Parcelles section LS n°s 576 et 577.

Avenue Racine de la limite sud de la parcelle LS 577 jusqu'à l'intersection avec l'avenue Pierre-Corneille.

Avenue Pierre-Corneille jusqu'à la limite sud de la parcelle LP 927.

Parcelles section LP n°s 927, 1328 et 1327.

« – avenue Racine de la limite sud de la parcelle section LS no 577 jusqu'à la parcelle section LT no 201 ;
– parcelles section LT nos 201, 183, 184, 135, 204 et 203 ;
– parcelles section LR nos 696 (nord de la 697), 698, 696, 279, 207 et 314 ;
– parcelles section LT nos 133 et 201 ;
– avenue Racine à partir de la parcelle section LT no 201 jusqu'à l'intersection avec l'avenue Pierre Corneille »

Avenue Racine jusqu'à l'intersection avec l'avenue Molière.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.
28 décembre 1996 page 19296.

**Décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste
des zones urbaines sensibles.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, et notamment le I de l'article 1466 A ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°96-455 du 28 mai 1996 pris pour l'application de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national des villes et du développement social urbain en date du 4 décembre 1996 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire en date du 5 décembre 1996 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 10 décembre 1996,

Décète :

Art. 1er. - Les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradés mentionnés au 3 de l'article 42 modifié de la loi du 4 février 1995 susvisée sont ceux figurant dans la liste annexée au présent décret. Les zones concernées sont délimitées par un trait de couleur rouge sur les plans au 1/25 000 annexés au présent décret (1).

Art. 2. - Le décret n°93-203 du 5 février 1993 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville et relatif au I de l'article 1466 A du code général des impôts est abrogé à compter du 31 décembre 1996.

Art. 3. - La liste annexée au présent décret est substituée à celle annexée au décret du 28 mai 1996 susvisé à compter du 31 décembre 1996.

Art. 4. - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au logement, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la ville et à l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1996.

(1) Ces plans pourront être consultés à la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain, 194, avenue du Président-Wilson, 93217 Saint-Denis - La Plaine, et auprès des préfectures concernées.

ANNEXES

DEPARTEMENTS	COMMUNE	QUARTIERS
Bas-Rhin (67)	Bischheim	Grand Ried : At Home, Quartier des Ecrivains (Cité Erstein)
	Hoenheim	Grand Ried : Ried
	Lingolsheim	Tiergaertel (Les Hirondelles)
	Schiltigheim	Grand Ried, Quartier des Ecrivains
	Strasbourg	Grand Ried : Cité d'Ill, Cronembourg (Cité Nucléaire, Elsau, Montagne Verte, HautePierre, Koenigshoffen (secteur Ouest), Meinau (Canardière Est), Neuhof (Cités), Port du Rhin
Haut-Rhin (68)	Colmar	Europe
	Illzach	Chêne Hêtre
	Mulhouse	Briand-Franklin, Brossolette (Bourzwiller), Drouot, Les Coteaux, Porte du Miroir, Wolf, Wagner, Vauban, Neppert
	Wittelsheim	La Thur (Bassin potassique)
	Wittenheim	Markstein (Bassin potassique)

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.
28 décembre 1996 page 19312.

Décret n°96-1157 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones de redynamisation urbaine des communes de France métropolitaine.

NOR: AVIV9604444D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, et notamment son article 2 ;

Vu l'article 1466 A I ter du code général des impôts ;

Vu le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

Vu l'avis du Conseil national des villes et du développement social urbain en date du 4 décembre 1996 ;

Vu l'avis du Conseil de l'aménagement et du développement du territoire en date du 5 décembre 1996 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 10 décembre 1996,

Décrète :

Art. 1er. - Les zones de redynamisation urbaine visées au A du 3 de l'article 42 modifié de la loi du 4 février 1995 susvisée et au I ter de l'article 1466 A du code général des impôts sont celles figurant dans la liste annexée au présent décret. Les zones concernées sont délimitées par un trait de couleur rouge sur les plans au 1/25 000 annexés au présent décret (1).

Art. 2. - Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la ville et à l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1996.

(1) Ces plans pourront être consultés à la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain, 194, avenue du Président Wilson 93217 Saint-Denis-La Plaine Cedex, et auprès des préfectures concernées.

ANNEXE

DEPARTEMENTS	COMMUNE	QUARTIERS
Bas-Rhin (67)	Bischheim	Quartier des Ecrivains (Cité Erstein)
	Schiltigheim	Quartier des Ecrivains
	Strasbourg	Cronembourg (Cité Nucléaire, HautePierre, Meinau (Canardière Est), NeuhoF (Cités)
Haut-Rhin (68)	Colmar	Europe
	Mulhouse	Brossolette (Bourzwiller), Drouot, Les Coteaux
	Wittelsheim	La Thur (Bassin potassique)
	Wittenheim	Markstein (Bassin potassique)

**LES ZONES D'AIDE A FINALITE REGIONALE
EN ALSACE**

(décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 (JO 8 mai))

ANNEXE I

B- ZONES D'AIDE A FINALITE REGIONALE PERMANENTES A TAUX REDUIT

a) Zones d'aide à finalité régionale permanentes à taux réduit non limitées aux PME

FR 422 – Haut-Rhin

68011 Aspach-le-Bas ; 68012 Aspach-le-Haut ; 68016 Balgau ; 68020 Bantzenheim ; 68060 Burnhaupt-le-Haut ; 68063 Cernay ; 68064 Chalampé ; 68070 Didenheim ; 68082 Ensisheim ; 68088 Feldkirch ; 68104 Geiswasser ; 68112 Guebwiller ; 68130 Heiteren ; 68140 Hirtzfelden ; 68156 Issenheim ; 68203 Merxheim ; 68205 Meyenheim ; 68218 Morschwiller-le-Bas ; 68224 Mulhouse (P : Mulhouse Sud) ; 68225 Munchouse ; 68230 Nambenheim ; 68253 Ottmarsheim ; 68258 Pulversheim ; 68260 Raedersheim ; 68266 Régisheim ; 68267 Reiningue ; 68270 Richwiller ; 68289 Ruelisheim ; 68315 Soultz-Haut-Rhin ; 68321 Staffelfelden ; 68343 Ungersheim ; 68348 Vieux-Thann ; 68375 Wittelsheim ; 68376 Wittenheim.

b) Zones d'aide à finalité régionale permanentes à taux réduit limitées aux PME, dans lesquelles ne peuvent être aidés que les projets dont les investissements ne dépassent pas 25 M€

FR 421 – Bas-Rhin

67002 Adamswiller ; 67013 Asswiller ; 67017 Baerendorf ; 67029 Berg ; 67036 Bettwiller ; 67046 Bischwiller ; 67070 Burbach ; 67071 Bust ; 67072 Butten ; 67082 Dalhunden ; 67088 Dehlingen ; 67091 Diedendorf ; 67095 Diemeringen ; 67105 Drulingen ; 67106 Drusenheim ; 67111 Durstel ; 67126 Erckartswiller ; 67133 Eschbourg ; 67134 Eschwiller ; 67136 Eywiller ; 67148 Frohmuhl ; 67159 Goerlingen ; 67178 Gungwiller ; 67194 Herrlisheim ; 67198 Hinsbourg ; 67201 Hirschland ; 67230 Kaltenhouse ; 67241 Kirrberg ; 67265 Lichtenberg ; 67273 Lohr ; 67274 Lorentzen ; 67278 Mackwiller ; 67345 Oberhoffen-sur-Moder ; 67356 Offendorf ; 67369 Ottwiller ; 67370 Petersbach ; 67371 La Petite-Pierre ; 67373 Pfalzweyer ; 67381 Puberg ; 67385 Ratzwiller ; 67386 Rauwiller ; 67392 Reipertswiller ; 67396 Rexingen ; 67407 Rohrwiler ; 67413 Rosteig ; 67449 Schirrhein ; 67450 Schirrhoffen ; 67454 Schoenbourg ; 67465 Sessenheim ; 67467 Siewiller ; 67472 Soufflenheim ; 67475 Sparsbach ; 67476 Stattmatten ; 67483 Struth ; 67488 Thal-Drulingen ; 67491 Tieffenbach ; 67509 Volksberg ; 67514 Waldhambach ; 67522 Weislingen ; 67528 Weyer ; 67535 Wimmenau ; 67538 Wingen-sur-Moder ; 67552 Wolfskirchen ; 67559 Zittersheim.

CREDIT DE TAXE PROFESSIONNELLE

ARRETE

Arrêté du 2 mai 2008 fixant la liste des vingt zones d'emploi éligibles au titre de l'année 2008 au crédit de taxe professionnelle en application du 1° du II de l'article 1647 C sexies du code général des impôts (JORF n°01 07 du 7 mai 2008 page 7614)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1647 C sexies et l'article 324 de l'annexe III à ce code ;

Vu le décret n° 2005-488 du 18 mai 2005 fixant la date d'appréciation des références statistiques utilisées pour la détermination des vingt zones d'emploi reconnues en grande difficulté éligibles au crédit d'impôt de taxe professionnelle mentionnées au II de l'article 1647 C sexies du code général des impôts et modifiant l'annexe III à ce code, notamment son article 2,

Arrêtent :

Pour l'application au titre de l'année 2008 du crédit de taxe professionnelle institué par l'[article 1647 C sexies du code général des impôts](#), la liste et la composition communale des vingt zones d'emploi connaissant la plus faible évolution de l'emploi salarié du 31 décembre 2001 au 31 décembre 2005 parmi celles caractérisées par un taux de chômage supérieur de deux points au taux national au 30 septembre 2007 et par un taux d'emploi salarié industriel d'au moins 10 % au 31 décembre 2005 figurent en annexe au présent arrêté.

A N N E X E

COMPOSITION COMMUNALE DES ZONES D'EMPLOI ÉLIGIBLES AU CRÉDIT DE TAXE PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2008 EN APPLICATION DU 1° DU II DE L'ARTICLE 1647 C SEXIES

Région Alsace

Zone d'emploi de Mulhouse (59 communes)

Baldersheim ; Bantzenheim ; Battenheim ; Blodelsheim ; Bruebach ; Brunstatt ; Chalampé ; Didenheim ; Dietwiller ; Ensisheim ; Eschentzwiller ; Flaxlanden ; Frœningen ; Galfingue ; Geispitzen ; Habsheim ; Heimsbrunn ; Hirtzfelden ; Hochstatt ; Hombourg ; Illzach ; Kembs ; Kingersheim ; Kœtzingue ; Landser ; Lutterbach ; Magstatt-le-Bas ; Magstatt-le-Haut ; Morschwiller-le-Bas ; Mulhouse ; Munchhouse ; Niffer ; Ottmarsheim ; Petit-Landau ; Pfastatt ; Pulversheim ; Rantzwiller ; Réguisheim ; Reiningue ; Richwiller ; Riedisheim ; Rixheim ; Roggenhouse ; Ruelisheim ; Rumersheim-le-Haut ; Sausheim ; Schlierbach ; Sierentz ; Staffelfelden ; Steinbrunn-le-Bas ; Steinbrunn-le-Haut ; Uffheim ; Wahlbach ; Waltenheim ; Wittelsheim ; Wittenheim ; Zaessingue ; Zillisheim ; Zimmersheim.

CREDIT DE TAXE PROFESSIONNELLE

ARRETE

Arrêté du 2 mai 2008 fixant la liste des zones d'emploi éligibles au titre de l'année 2008 au crédit de taxe professionnelle en application du 2° du II de l'article 1647 C sexies du code général des impôts (JORF n°107 du 7 mai 20 08 page 7617)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1647 C sexies et l'article 324 de l'annexe III à ce code ;

Vu le décret n° 2005-488 du 18 mai 2005 fixant la date d'appréciation des références statistiques utilisées pour la détermination des vingt zones d'emploi reconnues en grande difficulté éligibles au crédit d'impôt de taxe professionnelle mentionnées au II de l'article 1647 C sexies du code général des impôts et modifiant l'annexe III à ce code, notamment son article 2,

Arrêtent :

Pour l'application au titre de 2008 du crédit de taxe professionnelle institué par l'[article 1647 C sexies du code général des impôts](#), la liste et la composition communale des zones d'emploi dans lesquelles des restructurations industrielles en cours risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi figurent en annexe au présent arrêté.

A N N E X E

COMPOSITION COMMUNALE DES ZONES D'EMPLOI ÉLIGIBLES AU CRÉDIT DE TAXE PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2008 EN APPLICATION DU 2° DU II DE L'ARTICLE 1647 C SEXIES

Région Alsace

Zone d'emploi de Thann-Cernay (50 communes)

Aspach-le-Bas ; Aspach-le-Haut ; Bernwiller ; Bitschwiller-lès-Thann ; Bourbach-le-Bas ; Bourbach-le-Haut ; Burnhaupt-le-Bas ; Burnhaupt-le-Haut ; Cernay ; Dolleren ; Felling ; Geishouse ; Goldbach-Altenbach ; Guewenheim ; Husseren-Wesserling ; Kirchberg ; Kruth ; Lauw ; Leimbach ; Malmerspach ; Masevaux ; Michelbach ; Mitzach ; Mollau ; Moosch ; Mortzwiller ; Niederbruck ; Oberbruck ; Oderen ; Rammersmatt ; Ranspach ; Rimbach-près-Masevaux ; Roderen ; Saint-Amarin ; Schweighouse-Thann ; Senthem ; Sewen ; Sickert ; Soppe-le-Bas ; Soppe-le-Haut ; Steinbach ; Storckensohn ; Thann ; Uffholtz ; Urbès ; Vieux-Thann ; Wattwiller ; Wegscheid ; Wildenstein ; Willer-sur-Thur.

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR
13, avenue de la République - BP 20609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE
12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace